

APPLICATION IMMÉDIATE de certaines décisions du Conseil d'administration fédéral de février-mars 2013

Le Conseil d'Administration des 28 février et 1^{er} mars 2013 a notamment adopté les modifications :

- des articles 70 à 74 des règlements généraux de la FFHB relatifs à la CNCG,
- des articles 25, 52 et 64 des règlements généraux de la FFHB relatifs, respectivement, aux conventions entre clubs, aux mutations et aux droits de formation,
- des articles 145 à 147 des règlements généraux relatifs au classement des salles.

Par chaque même délibération, le conseil d'administration a également décidé l'application immédiate des dispositions susvisées.

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHB, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Les textes publiés ci-après présentent les dispositions supprimées et les nouvelles dispositions.

Vous trouverez donc dans le présent supplément au Handinfos n° 713 du 12 mars 2013 les articles modifiés 25, 52.7 et 52.8, 64.1.5, 70 à 74 des règlements généraux de la FFHB applicables à compter du 13 mars 2013.

BASE RÉGLEMENTAIRE (extraits des textes réglementaires)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1^{er} juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par une assemblée générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
- règlements généraux,

- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH),
- règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball,
- règlements financiers,
- dispositions concernant l'arbitrage.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES 28 FÉVRIER ET 1^{ER} MARS 2012

Sous la présidence de Joël DELPLANQUE

➤ Commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG)

Le conseil d'administration adopte, à l'unanimité des membres présents et avec avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 70 à 74 des règlements généraux relatifs à la commission nationale de contrôle et de gestion et décide leur application immédiate.

➤ Commission nationale des statuts et de la réglementation

Le conseil d'administration adopte :

– à l'unanimité des membres présents et avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 25, 52.7 et 52.8, 145 à 147 des règlements généraux relatifs, respectivement, aux conventions entre clubs, aux mutations, et au classement des salles,

– à la majorité des membres présents et avis favorable des CPL et CPC, les modifications de l'article 64.1.5 des mêmes règlements relatif aux droits de formation,

et décide leur application immédiate.

NOUVELLES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE CLUBS

25.1 — Principes généraux

25.1.1

Une convention peut rapprocher deux ou plusieurs clubs en vue de permettre une progression réciproque des effectifs et/ou des niveaux de jeu intéressant leurs équipes évoluant dans les divers niveaux de compétitions, et/ou de favoriser l'émergence d'une structure représentative forte, susceptible de dynamiser la pratique du Handball à l'échelle d'un département ou d'une région.

La volonté de progrès doit être vérifiée par une qualification des intervenants, notamment l'encadrement technique, acquise ou en formation.

Dans la mise en place de conventions, il y a lieu de distinguer les pratiques masculine et féminine.

25.2.3

Une convention ne peut déboucher que sur la constitution de trois équipes, au plus, dans des catégories ou niveaux de jeux différents. **toutes catégories et niveaux de jeu confondus.**

Une des équipes d'un des clubs parties à la convention ne peut pas évoluer au même niveau de compétition qu'une équipe objet de la convention.

25.2.8

La circulation des joueurs et des dirigeants au sein des diverses équipes concernées par la convention fait l'objet d'un avenant spécifique, pour chaque saison, déposé avant la première journée de compétition de l'instance concernée, et précisant, nominativement, les possibilités et les exclusions attribuées à chaque joueur et à chaque dirigeant pour sa participation au sein de ces équipes, dans le respect des dispositions de l'article 95.1 des présents règlements.

Les listes de joueurs par équipe ne peuvent pas dépasser 30 noms.

Les listes des dirigeants, pour l'ensemble des équipes de la convention, ne peuvent pas dépasser 10 noms.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, ou, le cas échéant, modifiées dans la limite de 3 noms.

Les listes incomplètes peuvent être complétées à tout moment de la saison jusqu'à concurrence du maximum autorisé. Les listes complètes ou incomplètes peuvent être modifiées à tout moment de la saison dans la limite de trois noms.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE MUTATION

ARTICLE 52 — Procédure générale

52.7

Le dossier de demande de mutation complet est adressé ou déposé. Les dossiers de la compétence des commissions régionales sont adressés ou déposés, complets, au siège de la Ligue dont dépend le club d'accueil dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de démission par courrier électronique.

Le non-respect de cette disposition rend la demande irrecevable, sauf dans l'hypothèse où les pièces manquantes sont liées à leur délivrance par un tiers.

52.8

La ligue du club d'accueil enregistre l'arrivée des dossiers de demande de mutation.

La commission régionale de qualification vérifie que les dossiers sont complets, examine les dossiers de sa compétence ou transmet à la Commission nationale des statuts et de la réglementation avec ses observations éventuelles, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception ou de dépôt.

Les dossiers de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation – division qualification, sont traités selon une procédure spécifique fixée par une circulaire de la commission.

Le non-respect de cette disposition rend la demande irrecevable, sauf dans l'hypothèse où les pièces manquantes sont liées à leur délivrance par un tiers.



DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE FORMATION

ARTICLE 64 — Droit de formation

64.1.5 — Procédures et répartition des droits

64.1.5.1

Le traitement du dossier s'opère au moyen d'une fiche fournie par les ligues, établissant une navette entre les diverses parties concernées.

Le club quitté peut faire valoir ses droits :

1) s'il s'agit d'un joueur déjà inscrit en pôle ou sur la liste des sportifs de Haut niveau ou celle des sportifs Espoirs la saison précédente :

– jusqu'au 1^{er} septembre lorsque la mutation du joueur est intervenue durant la période officielle des mutations ;

– dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de démission du joueur concerné, s'il s'agit d'une mutation hors période officielle.

2) s'il s'agit d'un joueur nouvellement inscrit en pôle ou sur la liste des sportifs de Haut niveau ou celle des sportifs Espoirs à compter de la saison à venir :

– dans les 15 jours suivant la publication par le ministre chargé des sports de la liste des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement pour les mutations intervenues avant cette publication,

– dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de démission du joueur concerné, s'il s'agit d'une mutation intervenue après cette publication.

Passées ces dates, le club d'accueil n'est plus tenu de verser les droits afférents

Pour faire valoir ses droits, le club quitté doit informer sa ligue d'appartenance par lettre recommandée avec avis de réception dans les délais précités. C'est cette ligue qui est responsable de la gestion du dossier. Elle

informe, sans délai, la ligue du club d'accueil, le club d'accueil lui-même et la FFHB.

La FFHB (Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation) confirme ou non la régularité de la demande et notifie sa décision par LRAR au club d'accueil. Celui-ci dispose alors de 20 jours pour adresser le règlement correspondant à la ligue du club quitté.

À défaut, la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation peut sanctionner le club d'accueil d'une pénalité financière d'un montant correspondant au total des droits de formation dus.



DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

ARTICLE 70 — Attribution des statuts

70.1.1 — Statut de joueur professionnel

Un joueur a le statut professionnel lorsque :

– il a signé un contrat régissant la pratique de l'activité handball (contrat de joueur) au sein d'une équipe d'un club affilié ; le contrat est nécessairement conclu pour un mi-temps minimum.

– il perçoit mensuellement (hors avantages en nature), dans le cadre de ce contrat, un salaire brut d'un montant supérieur ou égal au salaire minimum conventionnel du sportif professionnel, en application de l'article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport et au minimum le SMIC (16 831,08 € brut annuel au 1^{er} septembre 2012, soit 1 402,59 € brut mensuel pour un temps plein).

Il est rappelé que le recours au dispositif URSSAF de la franchise de cotisations (dit « primes exonérées ») ne permet pas l'attribution d'un statut de joueur professionnel. À cet effet, le salaire brut pour un emploi à mi-temps ou à temps partiel ne peut, en aucun cas, s'appuyer sur le dispositif URSSAF cité ci-dessus.

Tout club, dont l'équipe première évolue dans une compétition nationale, qui emploie un ou plusieurs joueurs professionnels, doit impérativement faire une demande d'attribution d'un (ou plusieurs) statut(s) de joueur professionnel et transmettre le dossier prévu à l'article 70.2.2 au plus tard le 30 juin précédant la saison concernée. En cas d'absence de dépôt du dossier correspondant, la CNCG pourra appliquer l'une des sanctions prévues à l'article 72.1.2.

ARTICLE 71 — Contrat

71.1 — Principes généraux

Les clubs doivent établir des contrats écrits avec les joueurs professionnels du collectif concerné, comprenant certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club.

Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires :

- un pour le club,
- un pour le joueur,
- un pour la FFHB.

Un contrat doit être signé par le Président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné. À défaut, le contrat ne sera pas enregistré par la FFHB.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment de la CCNS, un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.

Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite :

– la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),

– le salaire mensuel brut,

– le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de Sécurité Sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,

– le cas échéant, la rémunération de l'image associée collective,

– le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)

- le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,
- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement.

Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

ARTICLE 73 — Dispositions spécifiques au Handball ProD2, à la LFH et aux clubs de D2F

73.1 — Principes

En participant aux championnats de handball de Handball ProD2 ou de la LFH, tout club s'engage à répondre à toute demande de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG. Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et un contrôle annuel des clubs de Handball ProD2 et de la LFH.

Dans le cas où la situation financière d'un club le justifie, la CNCG est habilitée à diligenter un audit commandé à un cabinet indépendant, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par la CNCG dans sa décision.

Les audits diligents font l'objet d'un rapport communiqué à la CNCG et au Président de la FFHB.

La CNCG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences ou, le cas échéant, saisir la commission contentieuse d'une demande de sanction.

Les coûts de ces enquêtes et audits sont mis à la charge du club concerné.

Par ailleurs, à tout moment de la saison sportive, la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel peuvent demander aux personnes composant l'effectif d'un club (joueurs, salariés administratifs, personnels indemnisés etc.) de lui communiquer les conventions les liant au dit club.

73.2 — La commission contentieuse de première instance de la CNCG

73.2.2 — Compétence

La commission contentieuse de première instance de la CNCG concerne uniquement la Handball ProD2 et la LFH.

Elle est saisie par la CNCG, par décision motivée, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :

- interdiction de recrutement totale,
- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale,
- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,

– retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s))

La commission contentieuse peut également prendre toute sanction répertoriée dans les articles relatifs aux missions et pouvoirs de la CNCG, ressortant des articles 69 à 74 des présents Règlements généraux.

ARTICLE 74 — Accompagnement des clubs de Handball ProD2 et LFH

74.1 — Suivi mensuel des clubs de Handball ProD2 et de LFH

74.1.1 — Documents à fournir

Chaque club doit faire parvenir à son contrôleur et au plus tard le 20 du mois suivant, **cachet de la poste ou du courrier électronique faisant foi** :

- les photocopies des feuilles de paye (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club.
- une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...)

- les photocopies des relevés de toutes les banques,
- les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles,
- le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée),
- tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (prêt, découvert autorisé, Dailly, etc.),

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre, doivent faire parvenir à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes),
- l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

Un club, ayant fait l'objet d'une demande d'information et/ou de la mise en place d'un contrôle de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux, doit en informer immédiatement son contrôleur.

74.2.2.2 — Mesures applicables :

À l'issue de la réunion d'analyse annuelle, la CNCG ou sa commission contentieuse peuvent prendre, pour un même club, une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous, notamment en cas de non-respect d'un plan d'apurement quelle que soit l'échéance concernée, et dans le respect de la répartition des compétences fixée au point 73.2 :

- 1) autoriser le club sans restriction
- 2) fixer ou limiter la masse salariale autorisée pour la saison suivante ;
- 3) soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour tout recrutement ou toute modification de la rémunération d'un sportif déjà sous contrat ;
- 4) fixer un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres, avec définition d'un échéancier. La durée de ce plan ne peut excéder quatre années civiles et fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter les modalités financières fixées par la commission.
- 5) état des partenariats à inscrire sur la matrice modélisée par la CNCG
- 6) interdire totalement le club de recrutement;
- 7) rétrograder l'équipe 1re du club d'au moins une division pour la saison suivante ;
- 8) retirer un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s))
- 9) interdire au club de participer à une Coupe d'Europe la saison suivante ;
- 8) En cas de non respect par le club d'un plan d'apurement, quelle que soit l'échéance concernée, la CNCG peut décider, en fin de saison sportive, la rétrogradation d'au moins une division, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.
- 10) décider l'application des pénalités financières fixées par le Guide financier
- 11) surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours. Elle est exécutoire dès sa notification, qui peut intervenir, selon l'urgence, par tout moyen de communication (télécopie, courrier électronique, remise contre reçu etc.) permettant de faire la preuve de sa réception. Dans tous les cas, la décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.



DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES SALLES

PROCÉDURE DE CLASSEMENT DES SALLES

ÉQUIPEMENTS

PRÉAMBULE

L'article R 131-33 du Code du sport énonce que les fédérations délégataires d'une mission de service public :

- définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au

déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;

– contrôlent et valident la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives ;

— qu'à ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions. De même les règlements relatifs aux équipements sportifs ne peuvent imposer le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé.

L'article R 131-34 du Code du sport prévoit que ces règles doivent :

– être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale ;

– être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;

– prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;

– être publiées dans le bulletin de la fédération.

La procédure de classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux fins de pratiquer le Handball, est une démarche préalable incontournable.

La Fédération Française de Handball accorde un classement à 5 types d'installations sportives qui autorisent une pratique de l'activité correspondant aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés.

Il est attribué, après présentation d'un dossier spécifique, par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements.

Ce dossier est établi sur l'imprimé fédéral par le club concerné utilisateur de l'équipement. Il appartient au club de compléter ce dossier par l'ensemble des caractéristiques de l'installation, qui doivent être validées par un représentant de la Ligue régionale, et de le transmettre à la Fédération qui délivre le certificat de classement.

La pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

Tout club qui évolue en Championnat de France doit disputer ses rencontres dans des installations sportives classées dont la classe correspond à son niveau d'évolution. (Cette disposition fait l'objet des articles 85 et 146.4).

ARTICLE 145 — La salle de handball

145.1 — Niveaux de classement

145.1.1

La Fédération définit 5 niveaux de classement des salles de sport pour la pratique du Handball, selon ses différents niveaux de compétition qui correspondent aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés :

– classe I : salle multisports nationale (niveau international, HB ProD2, LFH (D1F) et LNH (D1M),

– classe II : salle multisports interrégionale (niveau fédéral régime général du secteur fédéral et jeunes nationaux, N1/N2/N3 M et F, D2F, et jeunes nationaux)

– classe III : salle multisports régionale (niveau régional),

– classe IV : salle multisports départementale (niveau départemental),

– classe V : salle multisports enfants (école de handball, Hand premiers pas et Minihand).

Nota :

1) Pour les compétitions internationales, les salles devront également satisfaire les exigences des cahiers des charges correspondants édictés par les Fédérations Européenne ou Internationales de Handball.

2) La pratique du Handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.

145.1.2 à 145.5.4 : sans changement

ARTICLE 146 — Classement

146.1 — Principe

Le classement des salles est accordé par la FFHB lorsque ces installations sont conformes aux règlements fédéraux. Toute demande de classement ou de reconduction de classement doit obligatoirement être formulée sur l'imprimé fourni par la Fédération en triplicata. Les ligues sont tenues de contrôler, de vérifier les renseignements fournis sur la demande et de certifier l'exactitude de ceux-ci. Puis elles transmettent le dossier à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, Division Equipements, en vue de la validation du classement.

Le classement, qui constitue la reconnaissance officielle de la conformité d'une installation aux règles fédérales est une démarche incontournable préalable à la pratique du Handball en compétition.

Il est attribué, sur présentation d'un dossier spécifique, par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements.

Ce dossier est établi par le club concerné utilisateur de l'équipement, ou, en l'absence de club résident, par la Ligue concernée, selon une procédure informatique adaptée.

En premier lieu, il appartient au club, en relation avec le propriétaire ou le gestionnaire de la salle, de saisir directement par la procédure informatique l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques de l'installation. Ces informations doivent ensuite être validées par le responsable « Equipements » de la Ligue régionale.

La saisie de ces informations est une condition préalable obligatoire à l'établissement de la fiche de demande de classement.

146.2 — Dossier

Le dossier de demande de classement comprend :

1) La fiche de demande de classement préétablie à partir des informations saisies dans le système informatique fédéral, et complétée par le relevé de l'éclairage aux points indiqués et par les dimensions des zones de sécurité.

Cette fiche est transmise obligatoirement par courrier électronique à la Ligue régionale concernée et, seulement pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, à la FFHB.

2) Les plans de l'installation, comprenant :

– un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leur accès, et tous les locaux annexes,

– une coupe du bâtiment suivant les axes longitudinal et transversal du terrain,

– un plan de détail des vestiaires et douches,

3) la fiche technique du revêtement de sol,

4) le procès verbal d'essai du sol existant (éventuellement),

5) une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du bâtiment au public.

Pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, ces documents sont transmis directement à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements.

Pour les autres demandes, ces documents sont transmis à la Ligue régionale concernée, qui, après vérifications, les transmet au responsable de secteur de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements.

Dans tous les cas, ils doivent être accompagnés :

– d'une copie de la fiche de demande de classement mentionnée en 1), dûment datée et signée par le président du club (avec tampon du club),

– du rapport de visite et des propositions éventuelles du responsable « Equipements » régional, datés et signés.

146.3 — Décision

Après vérification finale par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements, et sous réserve de la conformité du dossier, un numéro national de classement est attribué et notifié au demandeur par la FFHB.

Le classement fédéral attribué pourra être différent de celui demandé dès lors que toutes les conditions requises pour le niveau demandé ne sont pas remplies.

146.4 — Suspension du classement fédéral

En cas de constatation ultérieure et reconnue fondée sur l'état défectueux d'une salle classée, la commission nationale des statuts et de la réglementation – division Equipements pourra suspendre le classement de la salle, et :

- soit imposer que les rencontres prévues dans cette salle se déroulent dans une salle alternative durant la suspension,
- soit autoriser par dérogation les rencontres à se dérouler dans la salle concernée.

Dans les deux cas, un délai de mise en conformité devra être fixé, en relation avec les acteurs concernés (club, propriétaire et/ou gestionnaire de la salle).

La suspension ne sera levée qu'après une nouvelle visite par une personne mandatée par la commission.

146.5 — Mise en conformité

a) Si, après classement fédéral, des détériorations ou modifications se produisent dans l'état d'une salle, ou à ses aménagements accessoires, le club utilisateur de cette salle doit en aviser la Ligue régionale et pour les demandes relatives à des salles de classe 1 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de LNH, LFH et ProD2 ainsi qu'à des salles de classe 1 ou 2 dans lesquelles doivent évoluer des clubs de D2 féminine sous statut VAP, la FFHB. La Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements pourra alors soit suspendre le classement fédéral, soit accorder une dérogation en attendant une mise en conformité. Les travaux nécessaires à la mise en conformité devront être réalisés dans des délais raisonnables fixés en relation avec les acteurs concernés (club, propriétaire et/ou gestionnaire de la salle).

b) A la suite de l'accession à un niveau de compétition nécessitant un classement de niveau supérieur, une dérogation expresse formellement demandée par le club pourra être accordée par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation – Division Equipements, dans l'attente d'une mise en conformité de la salle avec les obligations exigées par le nouveau niveau de compétition. Les travaux nécessaires à la mise en conformité devront être réalisés dans des délais fixés en relation avec les acteurs concernés (club, propriétaire et/ou gestionnaire de la salle).

146.6 – Recondution de classement

a) Les salles de classe 1 et 2 doivent **obligatoirement** faire l'objet d'une recondution de classement, **obligatoirement**, tous les 5 ans **avec le formulaire mis à disposition par la Fédération.**

Toutes les conditions exigées lors du classement initial doivent être respectées **lors de la recondution.**

En cas de manquement, la recondution est suspendue jusqu'à la mise en conformité, l'interdiction de jouer dans la salle concernée est prononcée, **et la pénalité financière prévue à l'article 85 des présents règlements est appliquée.**

b) Les salles de classe 3 et 4 doivent faire l'objet d'une recondution de classement lorsque des travaux importants sont réalisés dans le volume de l'aire de jeu.

Dans les deux cas, la procédure de demande de recondution de classement est identique à celle d'une demande initiale de classement.

ARTICLE 147 Attestation de qualité **et labellisation**

147.1 — La Fédération peut accorder son attestation de qualité à tout constructeur, à tout fabricant d'équipements ou d'accessoires sportifs permettant la pratique du handball à condition que les produits répondent aux normes françaises et européennes correspondantes, ainsi qu'aux règlements fédéraux.

L'attribution de cette attestation se fait, après étude du dossier présenté, par la commission compétente qui peut faire appel à un bureau d'études, si elle le juge utile.

147.2 — **L'attribution de cette attestation se fait, après étude du dossier présenté, par la commission compétente qui peut faire appel à un bureau d'études, si elle le juge utile.**

La Fédération, en partenariat avec la LNH, met en place une procédure dite de labellisation des enceintes sportives. Les critères de labellisation sont définis en commun entre la Fédération et la Ligue nationale et peuvent être adaptés selon les niveaux de classement ou les niveaux de jeu des clubs. Ils sont communiqués aux clubs des championnats concernés par le biais d'un document spécifique. Le respect des conditions posées est facultatif mais peut faire l'objet de mesures incitatives de la part des instances concernées.